RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EPARGNE ENTREPRISES DYNAMIQUE

FCPE régi par l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier
La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, ainsi que de l'article L. 3332-16 du code du travail, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille : **Uzès Gestion** au capital de 125.000 Euros, siège social : 10, rue d'Uzès, 75002 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro : **B 318 743 960**

Représentée par M. **Jean-Marie GODET**

Ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION"
d'une part,

- et de l'établissement : **Financière d'Uzès** au capital de, 4.000.000,00 Euros siège social : 13, rue d'UZES 75002 Paris immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 349.052.852.

Représentée par Monsieur **Dominique GOIRAND**

Ci-après dénommé "LE DEPOSITAIRE"
d'autre part,

Un fonds commun de placement d'épargne multi-entreprises (**EPARGNE ENTREPRISES DYNAMIQUE)**, ci-après dénommé « le FONDS » ou « le FCPE », pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les Entreprises adhérentes au fonds, ci-après dénommées ensemble « l'Entreprise » ou « les Entreprises » (à savoir la Financière d'Uzès, les sociétés du groupe, et leurs clients) et leurs personnels.
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plans d'épargne interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectif et plans d'épargne pour la retraite collectif interentreprises constitués dans le cadre des dispositions du Titre IV du Livre IV du Code du travail.

ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».
Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des Entreprises ou d'entreprises qui leur sont liées, au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

TITRE I
IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le fonds a pour dénomination : «**EPARGNE ENTREPRISES DYNAMIQUE»**

Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes:

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif, et plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du Travail.

Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L.214-164 du Code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Le fonds « **EPARGNE ENTREPRISES DYNAMIQUE**» est classé dans la catégorie : « **FCPE actions internationales** »
Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60 % sur le marché des actions quel que soit l'origine géographique.
Aucune zone géographique n'est exclue, mais une prépondérance sera faîte sur l'Europe, L'Amériques du Nord et l'Asie. .
Un risque de change existe du fait que le FCPE peut détenir des titres libellés dans une autre devise que celles de la zone euro.

<u>Objectif de gestion du fonds :</u>
L'objectif de la gestion sera de rechercher une performance supérieure à l'indiceDJ Eurostoxx 50.
La gestion de ce fonds ne suivant pas une gestion indicielle, l'indicateur présenté pour ce fonds est un indicateur de performance. En conséquence, sa performance peut, le cas échéant, s'écarter sensiblement de celle de son indicateur de référence.

Le portefeuille du FCPE est investi en totalité en parts ou actions d'OPC avec un minimum de 60% d'actions des pays de la communauté Européenne.
Lors de la création du FCPE, l'allocation de départ sera répartie dans 3 FCP le cas échéant :

Uzès PEA (33%)
Uzès Monde PLI (33%)

La part respective de chaque OPC dans la composition de l'actif variera en fonction des convictions des gérants et de leur valorisation mais ne pourra excéder 80%.

Dans le cas ou les gérants investissent plus de 50% dans un même OPC, qui ne pourra être que les FCP suivants -, Uzès Monde PLI et Uzès PEA -, la Société de Gestion tiendra à la disposition des porteurs de parts du FCPE les documents d'information relatifs à l'OPC sous-jacent (Notice d'information, règlement, rapports semestriels).
Le FCPE pourra investir au maximum de 40% dans des OPC monétaires et/ou dans des titres de petites capitalisations.
La pondération des différentes classes d'actifs (secteurs) au sein du fonds se fait au terme d'une analyse fondamentale de l'environnement économique mondial et de ses perspectives d'évolution. La Société de gestion a établi une approche d'évaluation et de sélection des OPC cibles dans lesquels elle investi et qui peut se découper en deux parties liées :

- Une approche quantitative : analyse de performances, de la volatilité, de la tracking error, du bêta, de l'alpha et autres éléments pertinents.
- Une approche qualitative : d'approfondissement du process de gestion mis en place dans les fonds sélectionnés (entretiens, conférences téléphoniques, rencontres avec les gérants des fonds sélectionnés…)

<u>Profil de risque :</u>

- Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- Risque actions :

Le Fonds peut être exposé au risque actions à hauteur de 100 % maximum de son actif. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs entraînant une diminution de sa valeur liquidative.

- Risque lié aux investissements en petites capitalisations (≥20% et ≤ 40% de l'actif net) :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de hausse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux fixe (ne pas profiter de cette hausse des rendements) et le risque de baisse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse des rendements des placements réalisés). Ces fluctuations ont un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change :

L'exposition au risque de change est comprise entre 0 et 40%. C'est le risque de fluctuation de la devise (Euro) d'investissement du portefeuille contre les autres devises principalement celles de la communauté européenne. Il peut avoir une influence négative sur la valeur du FCPE. Il supporte un risque lié à la fluctuation des devises pouvant entraîner une diminution de sa valeur liquidative.

<u>Composition du Fonds</u> :

- Sur les actifs :

Le Fonds : Le FCPE pourra être investi jusqu'à 100% en OPC gérés ou non par la société de gestion. Il investira dans des OPC de droit français conformes ou non à la directive 85/611/CEE modifiée, par contre les OPC de droit étrangers seront conforme à la directive (OPC Coordonnés)

- Les OPC sous-jacents seront de classification :

- Actions Françaises
- Actions de pays de la zone euro
- Actions des pays de la Communauté Européenne
- Actions Internationales
- Monétaires euro
- Diversifié

- Intervention sur les marchés dérivés : Néant

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Article 5 - Durée du fonds
Le fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de son agrément. Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.
Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.
La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous remplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat. Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.
La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 7 - Le dépositaire
Le dépositaire est **Financière d'Uzès**.
Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds. Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.
Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 8 – Le teneur de compte conservateur des parts du fonds
Le teneur de compte conservateur est **EPSENS.**
Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.
Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier est composé de 2 membres:

- Soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salaries et anciens salaries, élu directement par les porteurs de parts ou désigne par le ou les comite d'entreprise ou le comite central d'entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales pressentes dans l'entreprise,
- Soit 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.
La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.
Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.
Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code Monétaire et Financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de votes attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidations du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.
Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas suivants :

- Changement de société de gestion et/ou dépositaire.
- Changement du contrôleur légal des comptes sauf en cas de renouvellement du mandat.
- Fusion/scission.
- Liquidation/dissolution.
- Modification de l'orientation de gestion et la classification.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.
Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.
Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors

être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.
Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds multi-entreprises.

4) Décisions

Lors de la première réunion dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président et un secrétaire, pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.
Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.
Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance.
Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.
Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.
Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.
Dans tous les cas, un procès verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.
En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Secrétaire ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.
En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts.
Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.
Lorsqu’un membre du conseil de surveillance n’est plus salarié de l’entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Article 10 - Le contrôleur légal des comptes

Le commissaire au compte est ARCADE FINANCE, rue de la Boétie – 75008 Paris. Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l’Autorité des marchés financiers.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d’échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

TITRE III
FONCTIONNEMENT et FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds.
Le fonds émet deux catégories de parts :

- des parts A de capitalisation dont les frais de fonctionnement et de gestions directs d'un maximum de 1,5% TTC de l'actif net sont à la charge de l'entreprise
- et des parts B de capitalisation dont les frais de fonctionnement et de gestions directs d'un maximum de 1.50% TTC de l'actif net sont à la charge du fonds.

La valeur initiale des parts A et des parts B à la constitution du fonds est de 10 euros.
Les parts A et B du FCPE sont libellées en euros.
Le fonds est classé dans la catégorie des FCPE actions des pays de la Communauté Européenne

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, tous les Lundi sur la base des cours de clôture du vendredi, où la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de bourse précédent à l'exception des jours fériés légaux en France.
Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination.
Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.
Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 – Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis pour les parts A et les parts B. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire au plus tard l'avant dernier jour ouvré de chaque semaine.
En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.
Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé le dernier jour ouvré de la semaine suivant le dit versement.
Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.
En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous les moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 15 – Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne.
Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».
Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au plus tard le vendredi 12H précédant la date de calcul de la valeur liquidative auTCCP Epsens. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet / smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 4 % maximum à la charge de l'entreprise ou à la charge des porteurs en fonction des modalités de la convention passée avec l'entreprise pour les parts A et les parts B et destinée à être rétrocédée à la société de gestion.
2) Le prix de rachat des parts A et des parts B est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entre prise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4% maximum (non soumis à la TVA) de chaque versement à la charge de l'entreprise ou bien à la charge des salariés souscripteurs en fonction des modalités de la convention passée entre l'entreprise et le teneur de compte conservateurs de parts	La prise en charge dépendra des modalités de la convention passée
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	Non
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	Non
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	Non

Article 17 –Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds :

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc…
Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc) et les commissions de mouvement facturées à l'OPC d'épargne salariale et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Pour les parts A :
Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds : NEANT
Pour les parts B :
Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du fonds sont de 1,50% TTC maximum au titre des frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution et honoraires du contrôleur légal des comptes à la charge du fonds.
Les commissions de surperformance: Néant pour les parts A et les parts B.
Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.
Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant ces frais sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise sont :

Pour les parts A : Les frais de fonctionnement et de gestion s'élèvent à 1.50 % TTC maximum par an, sont à la charge de l'entreprise, perçus annuellement et comprennent :
- Les frais de gestion administrative et comptable ;
- Les frais de conservation : Néant
- Les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE .

Pour les parts B :
Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'entreprise sont : Néant

3. Les frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds.
Les commissions de mouvement : Néant pour les parts A et les parts B
4. Frais de gestion indirects pour les parts A et les parts B : 1,80% TTC maximum.

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion et de fonctionnement TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement) à la charge	Actif net	Parts A : Néant Parts B : 1,50% l'an TTC Maximum	Non
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net, au prorata des parts détenues	Parts A : 1,5% l'an TTC Maximum Parts B : Néant	Non
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Parts A et Parts B : OPC : 15€ maximim dont 100% au dépositaire	Non
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Non

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'agrément et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2008.
L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.
Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.
La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'entreprise.
Le rapport annuel indique notamment:
- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

TITRE V –
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 3, 6, 7, 22, 23 et 25 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance.
Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l' Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et / ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.
Tout changement d'une société de gestion et / ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Une fois la nouvelle société de gestion et / ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.
Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.
En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article 1er alinéa de l'article 411- 21 du règlement précité**.**
L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ». L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.
Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement.
Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes. Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.
Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.
* Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).
* Transferts collectifs partiels :
Le comité d'entreprise ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement. L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.
Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.
1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.
2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.
Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :
- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.
Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

La date d'agrément du fonds est le 15 Février 2008 sous le numéro d'agrément FCE20080049.
Ce règlement ci présent a été mis à jour le 01/01/2024.

Signature et cachet de la société de gestion Nom et fonction du signataire : UZES GESTION	Signature et cachet du dépositaire Nom et fonction du signataire/ FINANCIERE D'UZES